Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 091-259100741-20261001-D20261005-DE

SIMACUR

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Date de convocation et de publication de l'ordre du jour :
Le 25 septembre 2026

Date de mise en ligne sur www.simacur.com :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président du SIMACUR dans un délai de deux mois suivant sa date de publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le 1er octobre 2026 à 19h00, le Comité Syndical, sous la Présidence de Monsieur Pierre OLLIER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Massy (91), en séance publique.

Étaient présents : Monsieur Gilles BESSENAY ; Monsieur Emmanuel DECROP ; Monsieur Philippe MOURAILLE ; Madame Aude NODE-LANGLOIS ; Monsieur Pierre OLLIER ; Monsieur Régis ROY-CHEVALIER ; Monsieur Nicolas SAMSOEN ; Madame Nadra SIMON ;

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Étaient absent(s) en donnant pouvoir :

Étaient absents sans donner pouvoir :

Nombre de membres en exercice : 8
Présents : 8
Absents : 0
dont donnant pouvoir : 0
Votants : 8

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n°D2026-10-05 :
Choix du mode de gestion en DSP, approbation des caractéristiques principales du service et constitution d'un Groupement d'Autorités Concédantes avec la commune de Bourg-la-Reine

SIMACUR
1 avenue du Général de Gaulle
91300 Massy

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 091-259100741-20261001-D20261005-DE

CRÉATION ET EXPLOITATION DU FUTUR RÉSEAU PUBLIC DE CHALEUR GÉOTHERMIQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ANTONY ET DE BOURG-LA-REINE – CHOIX DU MODE DE GESTION EN CONCESSION DE SERVICE PUBLIC (DSP), APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU SERVICE ET CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES AVEC LA COMMUNE DE BOURG-LA-REINE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L. 1411-4, L. 1413-1, L. 2224-38 et L. 5211-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 1121-1, L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants, L. 3112-1 et suivants, L. 3114-7, ainsi que ses articles R. 3114-1 et R. 3114-2 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3000-1 et suivants, ainsi que les articles L. 3112-1 et suivants relatifs aux groupements d'autorités concédantes ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bourg-la-Reine du 29 septembre 2026 sollicitant formellement l'adhésion de la Commune de Bourg-la-Reine au SIMACUR au titre de la compétence facultative « chauffage urbain » ;

VU l'avis rendu le 21 septembre 2026 par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

VU le rapport sur le choix du mode de gestion du futur réseau public de distribution de chaleur d'Antony et de Bourg-la-Reine, joint à la convocation adressée aux membres du Comité syndical ;

VU le projet de convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes entre la Commune de Bourg-la-Reine et le SIMACUR ;

VU la note de synthèse jointe à la convocation ;

CONSIDÉRANT que le SIMACUR est un syndicat mixte à la carte, compétent en matière de création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de distribution de chaleur et de froid ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de la présente délibération, la commune d'Antony a transféré sa compétence en matière de chauffage urbain au SIMACUR en vue de la création sur son territoire d'un nouveau réseau de chaleur principalement alimenté par la géothermie, en complément du réseau historique Massy-Antony ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bourg-la-Reine entend engager la décarbonation des modes de chauffage sur son territoire et favoriser le recours aux énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) en développant un réseau public de distribution de chaleur alimenté principalement par la géothermie profonde (aquifère du Dogger) ;

CONSIDÉRANT que les études ont démontré la faisabilité et la plus-value environnementale et économique de mutualiser la production et la distribution de chaleur à l'échelle d'un réseau public unique desservant Antony et Bourg-la-Reine, alimenté par la même centrale géothermique ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des délais inhérents à l'instruction administrative de la procédure d'adhésion et de l'urgence environnementale et énergétique à satisfaire au plus tôt les besoins de

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 091-259100741-20261001-D20261005-DE

chaleur des administrés et futurs abonnés, il convient d'engager la procédure de passation du contrat de concession sans attendre l'aboutissement formel de l'adhésion de la Commune ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique autorisent expressément les autorités concédantes à se regrouper pour passer conjointement un contrat de concession et à désigner l'un de leurs membres en qualité de coordonnateur chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention annexé confie au SIMACUR la qualité de Coordonnateur du groupement pour conduire la procédure de passation jusqu'au choix du concessionnaire, fixe la composition de la commission de délégation de service public conformément à l'article L. 1414-3-II du CGCT, et organise la gouvernance partagée via un Comité de pilotage (COPIL) ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit que le groupement sera dissous de plein droit dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral constatant l'adhésion de la Commune de Bourg-la-Reine au Syndicat (et l'expiration des délais de recours), le SIMACUR poursuivant alors seul, en tant qu'unique autorité concédante, la procédure ou l'exécution du contrat ;

CONSIDÉRANT que le futur réseau de chaleur projeté présente une dimension d'environ 35 km de réseau de distribution en eau chaude, un volume de ventes prévisionnel d'environ 110 GWh/an, un potentiel d'environ 180 abonnés (dont un nombre important de copropriétés générant un aléa commercial significatif), un taux minimal d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) fixé à 85 %, et des investissements initiaux estimés à environ 110 millions d'euros HT ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, le comité syndical doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local au vu d'un rapport présentant le document établissant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

CONSIDÉRANT que le rapport comparatif sur les modes de gestion conclut à l'opportunité de recourir à une concession de service public (délégation de service public) transférant au délégataire le risque économique et d'exploitation lié à la conception, au financement, à la réalisation des infrastructures (centrale de géothermie, chaufferies d'appoint et réseau de canalisations), au raccordement des usagers et à l'exploitation-maintenance du service, conformément aux articles L. 1121-1 du Code de la commande publique et L. 1411-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du volume des investissements à amortir (110 M€ HT) et du temps raisonnablement nécessaire au concessionnaire pour rentabiliser ses capitaux investis au sens des articles L. 3114-7 et R. 3114-1 et suivants du Code de la commande publique, la durée du contrat doit être fixée à vingt-cinq (25) ans ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques principales du futur service prévoient notamment l'obligation d'atteindre au moins 85 % d'EnR&R, l'instauration d'une tarification binomiale transparente et maîtrisée (terme R1 énergie et terme R2 abonnement/fixes), la création d'une société dédiée, la détermination rigoureuse du statut des biens (biens de retour, de reprise et propres), ainsi que des droits de contrôle et de sanction renforcés pour l'autorité concédante ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 091-259100741-20261001-D20261005-DE

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DÉCIDE la constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre le SIMACUR et la Commune de Bourg-la-Reine, régi par les articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique, aux fins de mener conjointement la procédure de passation du contrat de concession portant sur la conception, le financement, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du réseau public de chaleur et la fourniture d'énergie thermique sur le territoire des deux communes.

ARTICLE 2 : ACCEPTE la désignation du SIMACUR en qualité d'autorité coordonnatrice du groupement, chargée de conduire l'ensemble des actes nécessaires à la mise en concurrence jusqu'au choix de l'attributaire, dans les conditions fixées par la convention constitutive.

ARTICLE 3 : APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes avec la Commune de Bourg-la-Reine, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : APPROUVE le principe du recours à une concession de service public sous forme de délégation de service public, d'une durée de vingt-cinq (25) ans, pour la conception, le financement, la réalisation, l'entretien-maintenance, le développement commercial et l'exploitation du futur réseau public interconnecté de distribution de chaleur géothermique sur le territoire des communes d'Antony et de Bourg-la-Reine.

ARTICLE 5 : APPROUVE les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles qu'exposées dans le rapport sur le choix du mode de gestion annexé à la présente délibération.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant habilité) à signer ladite convention constitutive de groupement ainsi qu'à accomplir tout acte et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

chauffage urbain - traitement des déchets SIMACUR

Pierre OLLIER